

Date de dépôt: 18 mars 2003

Messagerie

Rapport

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit de 1 500 000 F au titre de
subvention cantonale d'investissement pour les entreprises
collectives d'améliorations foncières**

Rapport de M^{me} Stéphanie Nussbaumer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux, sous la présidence de M. Thomas Büchi, a traité du projet de loi 8863 lors de sa séance du 11 mars 2003. Le département était représenté par M. J.-M. Sermet, du service de l'agriculture. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Jacqueline Meyer avec la compétence qu'on lui connaît. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

1. Information des commissaires

Ce projet de loi vise l'ouverture d'un crédit destiné au subventionnement des entreprises collectives d'améliorations foncières – communes ou syndicats de propriétaires. Ces derniers sont constitués sur une base volontaire. Ils permettent aux propriétaires de se regrouper pour effectuer des travaux importants qui n'auraient sans doute jamais lieu autrement, ainsi que de procéder à des remaniements parcellaires pour faciliter l'exécution de travaux importants (travaux autoroutiers par exemple). Les communes quant à elles utilisent majoritairement ces fonds pour procéder à des réfections des chemins ruraux et des collecteurs principaux de drainage. Une dizaine de projets communaux profitent de cette subvention chaque année.

Ces travaux bénéficient de subventions cantonales et fédérales. Toutefois, l'octroi d'une subvention fédérale est subordonné à une participation financière proportionnée du canton. Jusqu'en 2002, le crédit sur les améliorations foncières était voté annuellement. Cette procédure entraînait des difficultés de planification des dépenses pour le département car le programmes des travaux dépend, lui, des syndicats ou des autorités communales. Ce projet de loi vise donc à permettre une plus grande souplesse dans la gestion de ce budget ainsi qu'une meilleure utilisation des fonds octroyés. Le montant demandé est basé sur ceux qui ont été octroyés ces dernières années mais en tenant compte toutefois d'un certain ralentissement des dépenses d'améliorations foncières.

2. Discussion de la commission et votes

Les commissaires se sont interrogés sur la procédure exacte de l'octroi des subventions ainsi que sur ses bénéficiaires. Le département explique que les demandes proviennent des milieux agricoles ou des communes. Le service mandate alors un bureau d'ingénieurs afin d'effectuer un bilan des problèmes qui se posent dans le périmètre concerné au niveau de l'assainissement et du remaniement parcellaire. Un devis est alors établi puis présenté aux propriétaires concernés.

La nécessité de telles subventions a ensuite été évoquée. Le département souligne que la réalisation de ce genre d'investissement, sans faire appel à des subventions, serait impossible. Il fait également observer que les propriétaires contribuent en moyenne à concurrence de 20% au coût des opérations. Un commissaire rappelle également l'importance de ces subventions en soulignant qu'actuellement des travaux sont bloqués par manque de financement.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité, tout comme les articles du projet de loi 8863.

Au vote d'ensemble, la Commission des travaux accepte le projet de loi 8863 à l'unanimité et elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (8863)

ouvrant un crédit de 1 500 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour les entreprises collectives d'améliorations foncières

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 500 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les entreprises collectives d'améliorations foncières.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 66.10.00.564.03.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Buts

Ce crédit doit permettre le subventionnement des entreprises collectives d'améliorations foncières par le service de l'agriculture.

Art. 6 **Durée**

Cette subvention prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2006.

Art. 7 **Dispositions légales**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 et de la loi sur les améliorations foncières de l'Etat de Genève, du 5 juin 1987.